

Taxe sur les panneaux d'affichage

Date de l'approbation par le Conseil communal: 21/12/2017

Date de publication: 22/12/2017

Article 1^{er}: Période d'imposition

Il est établi pour les exercices d'imposition 2018 à 2019 inclus , une taxe annuelle sur les panneaux d'affichage.

Article 2: Définitions

On entend par panneau d'affichage toute construction, dans n'importe quel matériau, placée le long de la voie publique ou à un endroit en plein air visible depuis la voie publique, sur laquelle est apposée de la publicité par voie d'affichage, de fixation, de peinture ou par tout autre moyen, y compris les murs ou parties de murs et clôtures loués ou utilisés pour y apposer de la publicité.

Article 3: Tarif

Le montant annuel de la taxe est fixé à €4,00 par mètre carré ou partie de mètre carré de surface utile du panneau.

La surface utile est la surface qui peut être utilisée à des fins d'affichage, à l'exception du cadre. Pour les murs toutefois, seule la partie effectivement utilisée à des fins publicitaires est imposable

Article 4: Assujetti

L'assujetti est principalement la personne physique ou morale qui dispose du droit d'utiliser le panneau d'affichage et, en ordre subsidiaire, si l'utilisateur est inconnu, le propriétaire du terrain ou du mur sur lequel se trouve le panneau

Article 5: Exonérations

Sont exempts de la taxe :

- les panneaux destinés à l'apposition d'affiches soumises aux droits d'affichage réglementaires au profit du concessionnaire du service d'affichage public ;
- les panneaux publicitaires qui sont exclusivement utilisés en un certain endroit pour porter à la connaissance du public le commerce ou l'activité industrielle qui y est exploitée, les marques des produits qui y sont vendus ou fabriqués, la profession qui y est exercée et, d'une manière générale, les activités qui y sont réalisées ;
- les panneaux qui sont exclusivement réservés à un service public ou à une œuvre ou un organisme sans but lucratif de nature caritative, artistique, littéraire, scientifique ou d'utilité publique.

Article 6 : Obligation de déclaration

§1. Le contribuable reçoit de l'administration communale un formulaire de déclaration qu'il doit compléter, signer et renvoyer avant la date d'échéance qui y est indiquée.

Le contribuable qui ne reçoit pas de formulaire de déclaration est tenu, au plus tard le 30 septembre de l'année qui suit l'exercice fiscal, de communiquer à l'administration communale les informations nécessaires à la taxation.

La déclaration est annuelle et reflète la situation telle qu'elle se présente au 1er janvier de l'année ; cette situation sert de base pour l'application des articles 3 et 4.

§2. Toute suppression ou modification des installations imposables doit être signifiée à l'administration communale dans les quinze jours ; il en va de même de toute pose de panneaux qui n'existaient pas au 1er janvier.

La taxe est due pour toute l'année si le panneau est placé avant le 1er juillet. Elle est réduite de moitié pour les panneaux placés au cours du second semestre ou retirés avant le 1er juillet.

§3. A défaut de déclaration ou en cas de déclaration inexacte, incomplète ou imprécise de la part de l'assujetti, la taxe est enrôlée d'office. Avant de procéder à la fixation d'office du montant de la taxe, le Collège des Bourgmestre et Echevins signifie à l'assujetti, par courrier recommandé, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels repose l'imposition ainsi que la manière dont ces éléments et le montant de la taxe sont déterminés. L'assujetti dispose d'un délai de trente jours suivant la date d'expédition de la signification pour faire part de ses remarques par écrit. La fixation d'office du montant de la taxe ne peut être enrôlée valablement que pendant une période de trois ans suivant le 1er janvier de l'exercice d'imposition. Ce délai est prolongé de deux ans en cas d'infraction au règlement-taxe à des fins de tromperie ou avec l'intention de causer un préjudice. Les taxes enrôlées d'office sont majorées du double de la taxe due. Le montant de cette majoration est également enrôlé.

Article 7 : Mode de recouvrement et paiement

La taxe est recouvrée par le biais d'un rôle arrêté et déclaré exécutoire par le Collège des Bourgmestre et Echevins. La taxe doit être payée dans les deux mois suivant l'expédition de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 8: Réclamation

L'assujetti ou son représentant peut introduire une réclamation contre cette taxe ou une majoration de la taxe auprès du Collège des Bourgmestre et Échevins. La réclamation doit, sous peine de nullité, être écrite et motivée. L'assujetti ou son représentant qui souhaite être entendu doit en faire explicitement la demande dans sa réclamation. Sous peine de nullité, la réclamation doit être introduite dans un délai de trois mois à compter du troisième jour ouvrable suivant la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle faisant mention du délai de réclamation, ou suivant la date de l'envoi de la notification de l'imposition.

Article 9: Référence au C.I.R.

Sans préjudice des dispositions du décret du 30 mai 2008, les dispositions du Titre VII, (Établissement et recouvrement des impôts), Chapitres 1^{er} (Dispositions générales), 3 (Investigations et contrôle), 4 (Moyens de preuve de l'administration), 6 à 9bis inclus (Imposition ; Voies de recours ; Recouvrement de l'impôt, dont les intérêts de retard et les intérêts moratoires ; Droits et privilèges du Trésor) du Code des impôts sur les revenus ainsi que des articles 126 à 175 de l'arrêté d'exécution dudit Code (concernant notamment la prescription et les poursuites) s'appliquent pour autant qu'elles ne concernent pas spécifiquement les impôts sur les revenus.